

Titre ?¹

H1 L'indivision volontaire : à propos de l'arrêt rendu le 16 janvier 2023 par la Cour de cassation.

On se souviendra que la Cour de cassation a déjà rendu deux arrêts à propos de l'indivision volontaire.

Dans le premier, rendu en date du 20 septembre 2013², la Cour dit pour droit que « l'article 815 du Code civil, dont l'alinéa 1^{er}, dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires, ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal ».

Dans le second, rendu le 6 mars 2014³, la Cour rappelle d'abord que « l'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 du Code civil doit en principe être appréciée au moment de la naissance de l'acte juridique dont elle constitue une condition de validité » et que « sa disparition ultérieure est, en principe, sans incidence sur la validité de l'acte juridique ». Ensuite, elle admet toutefois, en reprenant pour partie les termes de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers qui était soumis à sa censure, qu'« en considérant que, dès lors que la cause de la convention qui se situe "dans les liens affectifs existant entre les copartageants et qui a pour but la gestion commune du bien et la garantie des droits de chacun après le décès de l'un d'entre eux" perd sa raison d'être" lorsque ces liens sont rompus, de sorte que la clause de tontine est sans effet et "qu'une indivision ordinaire" naît ainsi entre les parties, l'arrêt justifie légalement sa décision que le défendeur peut réclamer le partage en vertu de l'article 815 du Code civil ».

C'est ce second arrêt qui semble contredire frontalement l'arrêt annoté. Après avoir rappelé, d'une part, que « l'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 de l'ancien Code civil doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et [que] sa disparition ultérieure demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte » et, d'autre part, que « l'article 815 de ce code [...] ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal », la Cour conclut en effet que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Mons et soumis à sa censure n'a pu, sans violer les dispositions légales précitées, considérer que l'indivision volontaire qui existait entre les parties est devenue une indivision ordinaire soumise à l'article 815 de l'ancien Code civil par suite de la disparition de la cause de cette indivision.

Faut-il y voir un revirement de jurisprudence ? Ce serait faire fi des différences de contextes — factuel et juridique — qui ont donné lieu respectivement à l'arrêt du 6 mars 2014 et à l'arrêt du 16 janvier 2023. En 2014, la Cour se prononçait à propos d'une indivision volontaire liant des partenaires et assortie d'une clause de tontine. Au contraire, dans les faits qui ont donné lieu à l'arrêt annoté, l'indivision n'était pas assortie d'une telle clause. Il s'agissait d'une indivision relative à des

terrains détenus par deux sœurs, dans le contexte de l'exploitation par celles-ci, avec leurs parents, d'un centre sportif⁴.

Ces différences de contexte invitent à interpréter l'arrêt annoté comme précisant la portée de l'arrêt qui avait été rendu le 6 mars 2014, d'ailleurs appuyée par la lecture des conclusions rendues par l'avocat général H. Mormont. Ce dernier voit dans l'arrêt du 6 mars 2014 une application de la caducité par disparition de la cause propre à la convention de tontine et qui trouve sa place aux côtés de l'autre exception admise par la Cour de cassation⁵ à propos des libéralités testamentaires⁶. Il reproche pour ce motif à l'arrêt attaqué de « généralise[r] la solution de l'arrêt du 6 mars 2014 à toute indivision volontaire »⁸. Compris en ce sens, l'arrêt annoté apporte un éclairage nouveau à l'arrêt du 6 mars 2014, duquel ressortent deux enseignements : d'une part, cet arrêt consacrerait bel et bien une exception à l'absence de caducité entraînée par la disparition de la cause et, d'autre part, cette exception serait propre à la convention de tontine. L'arrêt du 16 janvier 2023, loin de contredire l'arrêt du 6 mars 2014, en précise la portée. Il renforce ainsi l'enseignement de l'arrêt du 20 septembre 2013 en limitant aux indivisions modalisées par une clause de tontine l'exception que l'on a pu lire dans l'arrêt du 6 mars 2014⁹.

Rappelons toutefois que si cette interprétation est jusqu'ici partagée en doctrine¹⁰ et qu'elle est selon nous la plus probable en ce qu'elle se fonde sur les conclusions de l'avocat général qui accompagnent l'arrêt, l'arrêt lui-même ne permet pas de la confirmer¹¹. Les termes de l'arrêt, généraux et laconiques, pourraient tout aussi bien traduire un revirement de jurisprudence pur et simple par rapport à l'arrêt du 6 mars 2014. La prudence est donc de mise quant à l'interprétation à donner à ce nouvel arrêt.

Enfin, il importe de garder à l'esprit que l'arrêt annoté ne vise que les indivisions volontaires nées antérieurement au 1^{er} septembre 2021 (date de l'entrée en vigueur du livre 3 du Code civil) et sauf aux indivisaires à s'être accordés sur l'application du nouveau droit¹². Dans tout autre cas, c'est le nouvel article 3.77 du Code civil qui organise la sortie d'indivision volontaire.

Candice ROUSSEAU
Assistante à l'UCLouvain
Maître de conférences à l'UNamur
Collaboratrice notariale

(1) Cass., 16 janvier 2023, *J.T.*, 2023, p. 241.

(2) Cass., 1^{re} ch., 20 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1733, concl. A. Henkes ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 1229 ; *R.G.D.C.*, 2014, p. 489, note

L. SAUVER ; *T.B.O.*, 2014, p. 122, concl. A. Henkes ; *T. not.*, 2014, p. 224, note C. ENGELS ; *R.W.*, 2014-2015, p. 618, note L. DE KEYSER ; *Not. Fisc. M.*, 2015, p. 151, note

J. VANANROYE ; *Rev. not. b.*, 2015, p. 538, note D.S. ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 278, note E. WELING-LILIEN. (3) Cass., 1^{re} ch., 6 mars 2014, *Pas.*, 2014, p. 612 ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 1230, note P.L. ; *Not. Fisc. M.*, 2014, p. 104, note E. ADRIENS ; *R.W.*, 2013-2014, p. 1625, note

D. MICHELIS ; *R.G.D.C.*, 2014, p. 261, note F. FEERAERT p. 487, note L. SAUVEUR ; *T. not.*, 2014, p. 231, note C. ENGELS ; *J.T.*, 2015, p. 617, note V. WYART ; *N.J.W.*, 2015, p. 691, note V. VANDERHULST ; *R.A.B.G.*, 2015, p. 283, note V. VANDERHULST ; *R.C.J.B.*, 2015, p. 383, note

D. STERCKX et L. STERCKX ; *Rev. not. b.*, 2015, p. 517, concl. Van Ingelgem et note A.-C. VAN GYSEL ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 274 ; *Rec. gén. enr. not.*, 2016, p. 169.

(4) Voy. les faits relatés par l'av. gén. H. Mormont, concl. préc. Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, *Rev. not. b.*, 2023, pp. 416-417, n° 1 ; *R.G.D.C.*, 2023, p. 387, n° 1.

(5) En ce sens, P. BAZIER, « La dissolution du contrat », in *La réforme du droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 585-586, n°s 20-21 ; F. GEORGE, « Objet, cause et régime des nullités », in *La réforme du droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 280, n° 32, notes 146 et 147 ; D. STERCKX et L. STERCKX, « La fin de l'indivision volontaire : caducité, abus de droit et préavis », note sous Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, *Rev. not. b.*, 2023, pp. 426-427, n°s 4-5.

(6) Cass., 1^{re} ch., 21 janvier 2000, *Rev. not. b.*, 2000, p. 336 ; *R.W.*, 2000-2001, note J. NEUTS ; *R.C.J.B.*, 2004, p. 77, note J.-F. ROMAIN ; « Attendu que lorsque par l'effet d'un événement indépendant de la volonté du disposant, la raison déterminante de la libéralité testamentaire vient à défaillir ou à disparaître, le juge du fond peut constater la caducité de cette libéralité si, d'après les termes de cette disposition ou l'interprétation de la volonté de son auteur, il est impossible de la séparer des circonstances qui l'ont amenée et sans lesquelles elle n'aurait pas de raison d'être ; que, cependant, la disparition de la cause ne peut entraîner la caducité de cette libéralité que pour autant qu'elle survienne avant le décès du testateur ». Sur les similitudes entre les exceptions admises dans les arrêts du 21 janvier 2000 et du 6 mars 2014, voy. D. STERCKX et L. STERCKX, « La fin de l'indivision volontaire : caducité, abus de droit et préavis », note sous Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, *Rev. not. b.*, 2023, p. 429, n° 5.

(7) Av. gén. H. Mormont, concl. préc. Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, *Rev. not. b.*, 2023, pp. 420-421, n° 9 et spéc. note 14.

(8) Av. gén. H. Mormont, concl. préc. Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, *Rev. not. b.*, 2023, p. 420, n° 9.

(9) En ce sens, av. gén. H. Mormont, concl. préc. Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, *Rev. not. b.*, 2023, p. 420, n° 9.

(10) Voy. *supra*, note 5.

(11) P. Bazier écrit d'ailleurs en ce sens qu'à la faveur d'un alignement du régime de l'ancien Code civil sur celui du Code civil, « une acceptation restrictive – voire un rejet total – de la caducité par disparition de la cause nous paraît prévisible » (P. BAZIER, « La dissolution du contrat », in *La réforme du droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 586, n° 21).

(12) Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, article 37, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.

préc. Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, *Rev. not. b.*, 2023, pp. 420-421, n° 9 et spéc. note 14.

(8) Av. gén. H. Mormont, concl. préc. Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, *Rev. not. b.*, 2023, p. 420, n° 9.

(9) En ce sens, av. gén. H. Mormont, concl. préc. Cass., 3^e ch., 16 janvier 2023, *Rev. not. b.*, 2023, p. 420, n° 9.

(10) Voy. *supra*, note 5.

(11) P. Bazier écrit d'ailleurs en ce sens qu'à la faveur d'un alignement du régime de l'ancien Code civil sur celui du Code civil, « une acceptation restrictive – voire un rejet total – de la caducité par disparition de la cause nous paraît prévisible » (P. BAZIER, « La dissolution du contrat », in *La réforme du droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 586, n° 21).

(12) Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, article 37, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.